Préfecture de Melun

Arrêté Préfectoral n°2026-03/DCSE/BPE/E du 22 avril 2026

Enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Marne de Vaires-sur-Marne à Chelles (77)



TOME 2

CONCLUSIONS ET AVIS du commissaire enquêteur

Enquête publique du 1er juin au 1er juillet 2026

Madame Aïcha HAMMOU – Commissaire enquêteur
Adhérente à la Compagnie des Commissaires Enquêteurs d'IDF
Désignée par l'ordonnance du Tribunal de Melun n°E24000103/77 du 30 décembre 2024

Le dossier est composé des 2 Tomes suivants :

- **TOME 1 : RAPPORT du commissaire enquêteur**
- **TOME 2 : CONCLUSIONS ET AVIS du commissaire enquêteur**

SOMMAIRE

Préambule

1. **Contexte du projet**
2. **Justification du projet**
3. **Conclusions motivées**
4. **Avis**

PRÉAMBULE

Les présentes conclusions ont été établi par le Commissaire-enquêteur chargé de diligenter l'enquête publique relative préalable à l'approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Marne de Vaires-sur-Marne à Chelles (77)

Cette enquête s'est déroulée du 1er juin au 1er juillet 2026 inclus.

Conformément à l'Article R.123-18, le registre d'enquête a été clos par le Commissaire-enquêteur à l'expiration de l'enquête, le 1er juillet 2026 à 17h.

Le Procès-Verbal de Synthèse, consignant les observations et questions, a été remis en mains propres à la Direction Départemental des Territoires (DDT) le mardi 7 juillet 2026, soit dans le délai des 8 jours réglementaires. Celui-ci a disposé d'un délai de 15 jours pour rendre son Mémoire en réponse.

La DDT m'a bien transmis son mémoire en réponse le 23 juillet 2026 dans le délai réglementaire.

Conformément à l'article L123-4 du code de l'environnement, le Commissaire-enquêteur a été désigné par décision du premier Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Melun (77) du 5 mars 2026 à la demande de l'Autorité Organisatrice de l'enquête, en l'occurrence la Direction de la Coordination des Services de l'Etat de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Pour rappel :

La mission du Commissaire-enquêteur a un triple objectif :

- **Apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête**
- **Considérer son impact sur la mise en valeur et la préservation de l'environnement**
- **Apporter une aide à la décision. Il lui est recommandé de peser de manière objective le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel, donc subjectif.**

Le Commissaire-enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes rappelés ci-dessus fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs et a rendu in fine un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance.

1. Le contexte du projet

Contexte réglementaire :

L'arrêté 07 DAIDD ENV n° 006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Champs-sur-Marne et Chelles situées dans la vallée de la Marne a été pris par le préfet de Seine-et-Marne le 5 février 2007.

L'Arrêté préfectoral n°2026-03/DCSE/BPE/E du 22 avril 2026, a porté sur l'ouverture d'une enquête publique concernant l'approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Marne de Vaires-sur-Marne à Chelles

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) sont définis par les articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement qui chargent l'État de leur élaboration et de leur mise en application.

Lorsqu'ils sont approuvés, ils valent servitude d'utilité publique. Ils sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale. Documents opposables, ils comportent une partie règlementaire qui s'impose aux règlements (écrit et graphique) des documents d'urbanisme comme aux autorisations individuelles d'occupation du sol pour les zones du territoire soumises à des aléas.

Le PPRI de la Marne de Vaires-sur-Marne à Chelles se substituera à un plan de surfaces submersibles (PSS), adopté par décret en 1994, ayant valeur juridique de PPRI.

Contexte territorial :

Ce plan concerne la prévention des risques d'inondations, liée aux crues de la Marne par débordement du cours d'eau dans les communes de Chelles, Vaires-sur-Marne, Noisiel, Torcy et Champs-sur-Marne.

Le territoire étudié est également concerné par des inondations urbaines ou par remontées de nappes qui ne font pas l'objet du présent PPRI, la première relevant également d'une maîtrise de gestion des eaux urbaines, la deuxième ne bénéficiant pas de données suffisantes pour être étudiée.

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur en octobre 2025, le projet de PPRI, accompagné de son étude environnementale, a été soumis à la consultation des communes concernées ainsi qu'aux autres organismes requis, du 1er octobre au 1 décembre 2025, à savoir :

- Les 5 communes concernées par le projet,
- la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne (CAPVM),
- la Chambre d'agriculteur de Région Ile-de-France,
- la délégation territoriale CNPF Ile-de-France.

Les principaux enjeux environnementaux relevés sont :

→ la réduction de la vulnérabilité face au risque d'inondation, dans un contexte d'une dynamique de croissance démographique forte ;
→ la conservation des espaces d'expansion de crue ;
→ la biodiversité et les habitats naturels.

2. Justification du projet

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) constituent l'un des outils essentiels d'intervention de l'État dans la prévention des risques naturels. Ils sont élaborés sous l'autorité du préfet en associant les collectivités locales.

Servitudes publiques annexées aux documents d'urbanisme, les PPRN visent à prévenir les dommages corporels et matériels qui peuvent être occasionnés par les catastrophes naturelles, en imposant des prescriptions constructives et en interdisant ou en réglementant les implantations humaines dans les zones exposées selon le niveau de risque.

Les PPRN définissent les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs ou indirects, et caractérisent l'intensité possible de ces phénomènes.

Ils définissent les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones exposées aux risques ainsi que dans les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Ces mesures peuvent être des interdictions ou des prescriptions concernent la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, aménagement ou exploitations susmentionnées.

3. Conclusions motivées :

Considérant que le droit à l'information, dont tout citoyen est titulaire afin de participer à l'élaboration d'une décision, s'apprécie notamment au regard :

- de la qualité du dossier mis à sa disposition, notamment de sa lisibilité, de son caractère complet et de son accessibilité ;
- de la publicité assurée autour de l'enquête publique et des modalités de son déroulement.

J'ai constaté que :

→ Le dossier soumis à l'enquête publique a été rendu facilement accessible tout au long de la procédure, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescription. Il a été mis à la disposition du public :
 - dans chacune des cinq mairies concernées ;
 - sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne ;
 - sur le registre numérique, permettant la consultation en ligne ainsi que le téléchargement de l'ensemble des pièces composant le dossier.

→ Le dossier d'enquête, composé de 390 pages, a été rendu plus accessible par les services de l'État grâce à l'intégration d'une « Note de présentation non technique » de 28 pages, offrant une synthèse claire des principaux éléments du projet.
 - Sans que cela n'ait porté atteinte à la bonne information du public, certaines pièces du dossier auraient toutefois mérité une attention plus soutenue quant à leur numérotation et à leur datation. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

→ Les mesures de publicité ont été mises en œuvre conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de prescription :
 - l'avis d'ouverture de l'enquête a été affiché pendant toute la durée de l'enquête dans les cinq communes concernées ;
 - il a été tenu à la disposition du public sur le site internet dédié ;
 - il a été publié dans la presse, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Considérant que le droit à la participation du public comprend le droit à s'exprimer, à formuler un avis ou une proposition,

J'estime que :

→ Les 5 permanences ont offert au public l'opportunité de rencontrer directement le commissaire enquêteur. Ces temps d'échanges donnent accès à un moment privilégié permettant à chacun de formuler ses remarques, de poser ses questions et d'obtenir des éclaircissements sur le dossier soumis à l'enquête ;

→ Les 5 registres papiers mis à la disposition du public dans chacune des mairies pendant toute la durée de l'enquête publique a donné l'opportunité au public de déposer facilement ses observations. Ils ont également pu y consulter les contributions déjà formulées par d'autres participants, favorisant ainsi la transparence et l'enrichissement du débat ;

→ Le site numérique dédié a constitué un outil actif de participation mis à la disposition du public. Dans le cadre de cette enquête, chaque contributeur a pu librement déposer sa contribution et consulter celles des autres participants ;

→ Les courriers et courriels ont pu être adressés au commissaire enquêteur à une adresse dédiée figurant sur l'Avis d'enquête.

Considérant que le droit à la participation du public comprend le droit, pour toute personne, de s'exprimer, de formuler des observations, des avis et des propositions,

J'estime que :

→ Les cinq permanences organisées au cours de l'enquête publique ont offert au public la possibilité de rencontrer directement le commissaire enquêteur. Ces temps d'échange ont constitué des moments privilégiés permettant à chacun de formuler ses observations, de poser des questions et d'obtenir les éclaircissements nécessaires à la bonne compréhension du dossier soumis à l'enquête.

→ Les cinq registres papier, mis à la disposition du public dans chacune des mairies pendant toute la durée de l'enquête publique, ont permis aux personnes qui le souhaitaient de déposer aisément leurs observations. Ils leur ont également offert la possibilité de consulter les contributions déjà formulées par d'autres participants, contribuant ainsi à la transparence de la procédure et à l'enrichissement du débat public.

→ Le registre numérique a constitué un outil de participation complémentaire, accessible durant toute la durée de l'enquête. Chaque participant a ainsi pu déposer librement sa contribution et prendre connaissance de celles des autres contributeurs, dans des conditions garantissant une information partagée.

→ Les observations pouvaient également être transmises au commissaire enquêteur par courrier postal ou par courrier électronique, à l'adresse dédiée mentionnée dans l'avis d'ouverture de l'enquête, offrant ainsi un mode d'expression supplémentaire adapté aux différents publics.

Considérant le droit à la prise en considération des observations formulés par les différents contributeurs tout au long de cette enquête**,**

je souligne que :

Pour les Instances consultées :

→ **La Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne** (CAPVM) a émis **un avis favorable sans réserve** par délibération de conseils communautaires en date du 18 décembre 2025 :
 - Les remarques émises ont fait l'objet d'une réponse de la part de la DDT mis à la disposition du publique dans le dossier soumis à l'enquête (pièce 10 traitement des contributions).

→ **La Chambre d'Agriculture de la région IDF,** par courrier du 24 novembre 2025 constate qu'aucun espace valorisé par une activité agricole n'est impacté :
 - La chambre d'agriculture n'émet **pas de remarque particulière**.

→ **Le Centre National de la Propriété Forestière IDF Centre Val de Loire,** par courrier du 4 novembre 2025, le CNPF émet **un Avis Favorable** et précise que les prescriptions spécifiques à l'exploitation sylvicole ou arboricole semblent cohérentes avec les enjeux.

→ **L'Autorité environnementale** a rendu son avis délibéré le 15 janvier 2026 et recommande en premier lieu que l'approbation du PPRI aboutisse dans les meilleurs délais :
 - Les remarques émises par l'AE ont fait l'objet d'un mémoire en réponse, celui-ci a été tenu à la disposition du public durant l'enquête.

→ **L'avis de la mairie de Noisiel est de fait favorable et sans réserve.**

→ **La mairie de Torcy** a émis un **Avis favorable, sans réserve**, par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2025.

→ **La mairie de Vaires-sur-Marne** a émis un **Avis favorable sans réserve** lors de la consultation. La commune a toutefois fait part de remarques lors de l'enquête sur le registre numérique :

- Les observations, transmises à la DDT par le commissaire enquêteur via le procès-verbal de synthèse, ont fait l'objet d'une réponse de la part de celle-ci sur le mémoire en réponse du 22 juillet 2026. Ces observations/réponses figurent sur le rapport du commissaire enquêteur.

→ **La mairie de Chelles** a émis **<u>un Avis favorable avec 5 réserves</u>** par délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2025 :
 - Réponse DDT : les 4éres réserves sont prises en compte et feront l'objet d'une modification du PPRI, pour la 5éme « demande d'accompagnement de l'Etat... » la réponse de la DDT est favorable.
 - La Commune de Chelles a fait part d'observations sur le registre numérique. Celles-ci ont été transmises à la DDT par le commissaire enquêteur via le procès-verbal de synthèse, et ont fait l'objet d'une réponse de la part de celle-ci sur le mémoire en réponse du 22 juillet 2026. Ces observations/réponses figurent sur le rapport du commissaire enquêteur.

→ **La mairie de Champs-Sur-Marne** a émis **<u>un avis favorable avec 3 réserves</u>**, par délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2025 :
 - Réponse DDT : 2 réserves feront l'objet d'un modification du PPRI
 - La Commune de Champs-sur-Marne a fait part d'observations sur le registre numérique. Celles-ci ont été transmises à la DDT par le commissaire enquêteur via le procès-verbal de synthèse, et ont fait l'objet d'une réponse de la part de celle-ci sur le mémoire en réponse du 22 juillet 2026. Ces observations/réponses figurent sur le rapport du commissaire enquêteur.

<u>Pour le public et les associations :</u>

La prise en considération des observations émises par le public et des 6 associations contributrices a été respecté sur les axes de communication mis à leur disposition,

L'ensemble des questions/remarques du public et des associations ont fait l'objet d'un procès-verbal remis à la DDT le mardi 7 juillet, soit dans les 8 jours suivants la fin de l'enquête.

Le mémoire en réponse de la DDT m'a été envoyé le 22 juillet 2026, soit dans le délai des 15 jours réglementaires.

Le procès-verbal de synthèse ainsi que le mémoire en réponse figurent dans le rapport de l'enquête.

4. AVIS :

Sur le déroulement de l'enquête publique :

Je n'ai relevé aucune anomalie ni difficulté susceptible d'avoir affecté le bon déroulement de l'enquête publique.

J'ai notamment constaté que :

- chacune des parties prenantes a respecté les modalités définies par l'arrêté préfectoral de prescription ;
- les différentes parties intéressées (personnes publiques associées, communes, associations et public) ont pu exercer pleinement leurs droits à l'information, à la participation et à la prise en considération de leurs observations, dans les conditions exposées au chapitre précédent ;
- le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, conformément aux dispositions prévues ;
- les mesures de publicité ont été mises en œuvre dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

J'estime, en conséquence, que les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique ont été régulièrement mises en œuvre.

Sur le traitement des observations :

Je n'ai relevé aucune anomalie ni difficulté dans les modalités de recueil, de traitement et de prise en considération des observations.

J'ai constaté que les modalités de dépôt et de transmission des observations ont été conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et que l'ensemble des contributions a fait l'objet d'une réponse motivée de la part de la Direction départementale des territoires (DDT).

La DDT a notamment répondu :

- aux observations déposées par le public sur l'ensemble des supports mis à sa disposition, au travers du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse, joints au rapport (tome 1) ;
- aux recommandations formulées par l'Autorité environnementale, dans un mémoire en réponse annexé au dossier d'enquête ;
- aux réserves, avis et observations émis par les différentes personnes publiques et les communes concernées, également annexés au dossier d'enquête.

J'estime, en conséquence :

- que cette enquête publique a offert des modalités d'expression diversifiées, accessibles et complémentaires ;

- que les différents moyens de participation mis à la disposition du public ont permis à chacun de s'exprimer effectivement au cours de l'enquête ;

- que la procédure de recueil, d'analyse et de traitement des observations a été conduite dans le respect des dispositions réglementaires applicables ;

- que le projet n'a suscité aucune opposition de la part du public, des associations et des collectivités ;

Au regard de tous ces éléments et après avoir procédé à un examen approfondi de l'ensemble des pièces composant le dossier d'enquête, analysé l'intégralité des observations recueillies et pris connaissance des réponses apportées par la Direction départementale des territoires (DDT) :

Concernant la demande d'approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Marne de Vaires-sur-Marne à Chelles (77)

J'en conclus que la mise en place de ce PPRI :

- **me paraît constituer une mesure nécessaire et pertinente pour remplacer le PSS (Plan des Surfaces Submersibles), <u>en vigueur depuis 1994</u> ;**

- **permet de mieux identifier les secteurs exposés au risque d'inondation grâce à la mise en place de nouvelles cartographies des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire ;**

- **permet de mieux prendre en compte le risque dans les décisions d'urbanisme et d'encadrer les possibilités de construction et d'aménagement en fonction du niveau d'exposition, au travers d'un règlement nouveau, plus complet et mieux adapté ;**

- **définit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face au risque d'inondation.**

Toutefois, j'émets les recommandations suivantes :

- *Je rappelle qu'une recommandation constitue une préconisation dont la prise en considération est vivement souhaitée, sans pour autant conditionner l'avis du commissaire enquêteur.*

Recommandation n° 1
Certaines pièces du dossier d'enquête auraient mérité une attention plus soutenue quant à leur numérotation et à leur datation. Si ces imperfections n'ont pas porté atteinte à la bonne information du public ni à la compréhension du dossier, il est recommandé de procéder aux corrections nécessaires afin de garantir une parfaite cohérence et de faciliter la consultation des pièces.

Recommandation n° 2
Le présent plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) a été approuvé en 2002 puis annulé en 2006. Une nouvelle procédure de prescription a été engagée en 2007 et la présente enquête publique intervient à l'issue des différentes phases de concertation et de consultation, lesquelles ont recueilli un avis favorable à la poursuite de la procédure.
Compte tenu du niveau d'urbanisation des communes concernées et de l'objectif poursuivi par ce PPRI, qui vise à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ainsi qu'à prévenir toute aggravation des risques, je recommande que son approbation et sa mise en œuvre interviennent dans les meilleurs délais, afin de doter le territoire d'un document réglementaire attendu depuis de nombreuses années.

En conséquence de l'ensemble des éléments exposés :

J'émet un Avis Favorable à la demande préalable d'approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Marne de Vaires-sur-Marne à Chelles (77)

Je transmets l'ensemble de ces documents à la Préfecture de Melun, Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique, avec copie au Tribunal Administratif de Melun.

Le 10 août 2026

Madame Aïcha HAMMOU - Commissaire enquêteur

